



Le recouvrement d'avoirs: Un principe fondamental de lutte contre la corruption.

Asset recovery: A fundamental principle in the fight against corruption.

Touil Nassira*

Université d'Alger, Faculté de Droit,
Laboratoire Juridique pour l'Intelligence
Artificielle et la Société.
n.touil@univ-alger.dz

Date de reception: 08/02/2023

Date d'acceptation: 02/03/2023

Date de publication: 2023 /03 /19

Résumé:

L'efficacité de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la corruption requiert la consécration de normes juridiques relatives à la restitution des biens mal acquis. En effet, la seule existence de règles juridiques incriminant les actes de corruption, sans les accompagner de règles pour le recouvrement d'avoirs au profit du pays d'origine, demeure une stratégie inachevée qui vide les conventions internationales et les lois internes de lutte contre la corruption de leur sens et les éloigne des objectifs pour lesquels elles ont été conçues. C'est dans cette perspective que la convention onusienne contre la corruption a consacré l'idée du recouvrement d'avoirs et l'a qualifiée de principe fondamental. Cette même voie a été empruntée par les législations des États parties à la convention, dont l'Algérie qui a consacré une partie de sa loi interne au recouvrement des avoirs.

Mots clés: Recouvrement d'avoirs, corruption, biens issus de la corruption, restitution, confiscation.

Abstract: The effectiveness of international cooperation in the fight against corruption requires the consecration of legal standards relating to the restitution of ill-gotten gains. Indeed, the mere existence of legal rules criminalizing acts of corruption, without accompanying them with rules for the recovery of assets for the benefit of the country of origin, remains an unfinished strategy that empties international conventions and internal laws to fight against corrupting their meaning and alienating them from the purposes for which they were designed. It is in this perspective that the UN convention against corruption enshrined the idea of asset recovery and qualified it as a fundamental principle. This same path has been taken by the legislation of the States parties to the convention, including Algeria, which has devoted part of its internal law to the recovery of assets.

*Auteur correspondant ☐



Keywords: Recovery of assets, corruption, assets derived from corruption, restitution, confiscation.

Introduction :

Le transfert illicite des fonds issus de la corruption prend de plus en plus d'ampleur. Dans l'objectif de dissimuler les produits du crime, les auteurs transfèrent les fonds vers différents pays tout en les transformant en investissements : ouverture de comptes bancaires dans les paradis fiscaux, achats d'actions, de bien immobiliers, ... etc. Ainsi, les auteurs pourront non seulement en bénéficier en toute tranquillité mais également s'en servir afin de financer d'autres infractions de corruption à l'avenir.¹

Ce transfert illicite de fonds a engendré des conséquences désastreuses sur les États dont ces fonds ont été soutirés, telles que la réduction du volume des subventions extérieures, la fuite des réserves de change, la réduction de l'assiette fiscale et la compromission des règles de concurrence et de liberté des échanges. Plus encore, le détournement illicite de produits criminels a conduit à des niveaux de pauvreté très avancés dans les États d'origine², suite à l'épuisement de leurs ressources qui auraient pu être consacrées à leur développement³. A ce propos, le Secrétaire général des Nations Unies, Monsieur Kofi Annan, estime que les effets de la corruption atteignent un tel degré qu'elle « sape la démocratie et l'Etat de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité ».⁴ Devant cette situation, le besoin des États d'instaurer des règles juridiques spécifiques afin de récupérer ces fonds s'est accru, et ce dans l'objectif de construire et de développer leur économie, d'améliorer leurs infrastructures et, de fait, de promouvoir le niveau de vie de leurs citoyens sur tous les plans.

Il s'avère, finalement, que le recouvrement des avoirs constitue la pierre angulaire de la lutte contre la corruption. Et la mise en place d'une stratégie efficace à cet effet ne saurait se faire en dehors de la mise en œuvre de mécanismes de recouvrement en vue d'extraire ces avoirs des mains des corrompus et de les restituer à leurs vrais propriétaires. En réalité, il s'agit là d'un des moyens les plus dissuasifs et les plus efficaces contre les auteurs de crimes de corruption ; ces derniers se voient priver des fruits de leurs actes criminels, rendant ainsi ces actes illicites sans utilité à l'avenir. Cela pourrait même offrir au recouvrement un effet plus dissuasif que les peines privatives de libertés relatives aux infractions de corruption⁵.



Cet état de fait a conduit à une prise de conscience des Etats concernés par le phénomène du transfert illicite des produits de la corruption, en particulier les pays en développement et les Etats africains où le phénomène est le plus destructeur. Ces Etats se sont rendus compte de la nécessité, voire de l'obligation d'établir un cadre juridique consacré au recouvrement d'avoirs. C'est le cas de l'Algérie qui est hautement touchée par ce phénomène. Suite à de nombreux cas de corruption enregistrés ces dernières années et qui ont été étroitement liés à la question du transfert illicite des produits de la corruption, le Gouvernement et les instances judiciaires algériennes se sont lancés le défi de récupérer les avoirs auprès des États dans lesquels ils ont été transférés, surtout que la valeur de ces fonds a atteint un niveau très élevé. Devant l'actualité de ce sujet, tant sur la scène internationale qu'en Algérie, nous essaierons de nous intéresser, dans les développements qui suivent, au cadre juridique consacré à la question du recouvrement d'avoirs issus de la corruption ; comment cette question est perçue aussi bien en droit international qu'en droit interne algérien ?

En réponse à cette problématique, nous aborderons, d'abord, l'approche préliminaire de la question du recouvrement au niveau international et national (première partie). Puis, nous passerons en revue les mécanismes de mise en œuvre du principe de recouvrement des avoirs de la corruption et le sort définitif des produits illicites après leur confiscation (deuxième partie).

LA PREMIERE PARTIE : Approche préliminaire du recouvrement d'avoirs

Il n'a pas été facile de parvenir à un accord entre les différents Etats concernant un cadre juridique de prévention et de lutte contre les infractions de corruption. Le plus difficile encore était de s'entendre sur la mise en place de règles juridiques relatives au recouvrement, compte tenu du conflit d'intérêts que suscite cette opération, entre les pays développés qui bénéficient généralement des produits de la corruption et les pays en développement qui sont généralement les plus lésés par le transfert illicite des biens mal acquis. C'est ce qui justifie que la question du recouvrement ait mis du temps à être consacrée en tant que principe juridique (chapitre 01), et la première étape préparatoire pour la mise en œuvre de ce principe a été d'instaurer des dispositions juridiques pour la localisation et la détection des produits de la corruption afin de faciliter leur recouvrement, (chapitre 02).

CHAPITRE 1 : La consécration du recouvrement des biens mal acquis en tant que principe fondamental.

La question du recouvrement des produits issus de la criminalité a considérablement évolué au cours de l'histoire ; elle est passée du statut de



l'obligation morale de restituer les biens mal acquis à leurs propriétaires, au statut de l'obligation juridique de les restituer⁶.

Section 01 : La consécration du principe sur le plan international

La question du recouvrement des produits de la criminalité n'est pas uniquement liée aux infractions de corruption. Par exemple, le souci de restituer les biens culturels a conduit la communauté internationale, dans le cadre de l'UNESCO, à adopter une convention le 14/11/1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels. Dans son article 07, la convention prévoit que les Etats parties s'engagent à prendre, à la demande de l'Etat d'origine partie à la convention, les mesures appropriées pour la récupération et la restitution de ces biens culturels importés, après l'application de la présente convention dans les deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à l'acheteur de bonne foi ou au propriétaire légal de ce bien⁷. Par la suite, le 24/06/1995, la convention de Rome sur les biens culturels volés ou illicitement exportés a été adoptée. Celle-ci prévoit la possibilité de récupérer des objets volés en intentant une action devant un tribunal étranger.⁸ Une partie de la doctrine suggérait que les règles de recouvrement des biens culturels devraient servir de modèle ou de source d'inspiration pour résoudre la question du recouvrement des produits de la criminalité découlant de la corruption⁹.

En outre, le premier texte universel, lié à la question des fonds transférés par des fonctionnaires corrompus à l'étranger, est celui de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a traité du problème des produits de la criminalité confisqués ou des biens confisqués. Selon les termes de cette convention, les produits de la criminalité peuvent être saisis dans les Etats où ils se situent, et cette convention n'oblige pas l'Etat requis à restituer les produits confisqués de la criminalité ; il lui laisse le choix dans cette situation¹⁰.

Ainsi, face au vide juridique sur la question de l'obligation légale de restituer les produits issus de la corruption et, compte tenu du phénomène généralisé de corruption qui conduit aux transferts de ces produits à l'étranger privant ainsi les propriétaires originaux et légitimes de ces fonds de leur exploitation, le président Nigérian OLSEGUN OBASANJO a soumis une proposition à l'assemblée générale des Nations Unies, le 23/09/1999, où il a appelé à l'intensification des efforts en vue d'un accord international qui permettrait le retour en Afrique et dans les pays en développement de tous les capitaux illicitement transférés hors de ces Etats¹¹. Cette proposition était essentielle à l'introduction de la question du recouvrement dans la mission de la commission chargée de négocier le projet de convention contre la corruption.

La convention des Nations Unies contre la corruption peut être considérée comme un saut qualitatif, voire même une "**révolution**" dans le domaine du recouvrement des produits de la criminalité en établissant le principe de "**celui qui saisit restitue**". Et le chapitre V de la convention, intitulé "**Recouvrement d'avoirs**", a même été qualifié de "**convention complète relative au recouvrement**" au sein de la convention des Nations Unies contre la corruption¹², compte tenu de son importance dans la stratégie de prévention et de lutte contre la corruption en général, et de son potentiel de pionnier dans le domaine du recouvrement en particulier. Effectivement, il s'agit aujourd'hui de l'un des plus importants instruments et mécanismes internationaux de lutte contre la corruption¹³, instaurant ainsi le cadre juridique du recouvrement d'avoirs, sur le plan international.

On peut donc considérer que le vide juridique dans le domaine du recouvrement des produits de la corruption a été comblé par la convention onusienne qui consacre le recouvrement des biens mal acquis en tant que principe fondamental. Plus encore, la convention réitère l'importance accordée à ce principe à différentes reprises :

1- Le préambule de la présente convention, dans son huitième paragraphe énonce que les Etats parties à la présente convention sont «résolus à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs».

2- L'article 01.b de la convention précise que la convention a pour objet de « promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique, aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs », sachant que cet article s'inscrit dans la présentation des objectifs de la convention. Il est clair que cette disposition vise principalement le recouvrement ; elle est le fruit de l'insistance des pays en développement, des États africains et des pays pauvres en particulier¹⁴. Ces derniers sont les plus touchés par la corruption et le transfert des fonds à l'étranger, ce qui n'arrange par leur situation dans le sens où ils ont besoin de ressources financières pour financer des projets de développement dans tous les domaines afin d'éradiquer la pauvreté.

3- L'article 51 de la convention prévoit que « la restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente convention... », ce qui signifie que non seulement cette convention considère la restitution comme un droit fondamental des États parties, mais aussi un principe fondamental de la convention, ce qui permet d'observer un saut qualitatif de la nature juridique de l'obligation de restituer¹⁵.



4- D'autres articles de la convention comprennent des détails sur les mesures de détection des produits de la corruption visant à faciliter la recherche et le recouvrement des produits de la corruption. L'article 52 aborde la question de la prévention et la détection des transferts du produit du crime. Quant aux articles 53 et 54, ils indiquent les mécanismes de recouvrement des produits mal acquis, soit directement, soit par le biais de la coopération internationale. Et enfin, l'article 55 a été réservé aux dispositions de la coopération internationale aux fins de confiscation.

En examinant le chapitre V de la convention, il a été essentiel de se référer aux travaux préparatoires qui montrent que les négociations relatives à cette question ont connu plusieurs divergences entre les Etats, ce qui a donné lieu à plusieurs amendements des dispositions portant sur le recouvrement. Cela a entraîné une ambiguïté, voire même une faiblesse dans le contenu de ces textes. En effet, les Etats occidentaux ont exercé une forte pression, notamment la Suisse qui s'opposait vivement au pôle de délégations arabes. Ce dernier cherchait à maintenir les textes originaux pour consacrer le principe de la restitution des fonds à leurs pays d'origine, mais en vain, à cause non seulement de la position suisse, mais aussi celle des États-Unis qui, lors des négociations, se sont concentrés uniquement sur le volet relatif au recouvrement. Prenant l'article 01 de la convention comme exemple de cette divergence de positions. En se référant aux travaux préparatoires de la convention, le projet original de cet article prévoyait non seulement le recouvrement d'avoirs mais aussi la "restitution aux pays d'origine". Toutefois, après les négociations, cette expression a été supprimée, ce qui a altéré la substance de l'article et a affaibli sa valeur dans le domaine du recouvrement. Cela a ouvert le champ à diverses interprétations selon l'intérêt poursuivi. Et l'une des questions les plus importantes qui ont été soulevées est de savoir à qui restituer les fonds? Certains Etats ont proposé l'expression «restitution aux sources originales». Cependant, il aurait été difficile de savoir quelle est la source originale, comment la reconnaître? Qui est habilité à déterminer cette source originale? Et dans le cas de sources originales multiples, à qui les fonds seront-ils restitués?

Ce conflit de positions entre les pays en développement et les pays développés sur la restitution s'explique par le fait que les premières, victimes lésées par ce transfert illicite de fonds issus de la corruption, sont les pays en développement, tandis que les bénéficiaires essentiels de ce transfert sont les États développés, où les criminels transfèrent ces produits, à leurs banques ou à leurs économies, sous forme d'actions dans les entreprises et de capitaux immobiliers, en tant que pays refuges pour l'argent pillé¹⁶.



Ainsi, après avoir examiné l'apport de la convention onusienne au principe du recouvrement d'avoirs, on ne peut pas négliger le fait qu'il existe des conventions régionales qui ont traité le recouvrement, à savoir la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption¹⁷, qui a également fait ressortir la nécessité pour les États parties de prendre les mesures législatives nécessaires pour restituer les produits de la criminalité¹⁸. On peut également citer la convention interaméricaine contre la corruption qui a fait ressortir le même besoin¹⁹. Cependant, toutes ces conventions régionales n'ont pas abouti à un mécanisme juridique indépendant et autonome pour la restitution des avoirs²⁰.

Section 02 : La consécration du principe sur le plan interne.

En vertu du décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004, l'Algérie a ratifié, avec réserve, la convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003²¹.

Et dans le cadre de l'exécution par l'Etat de ses obligations découlant des traités internationaux ratifiés par le Président de la république, et eu égard à la suprématie de ces conventions internationales par rapport au droit interne²², l'Algérie a promulgué la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, dont les dispositions sont en totale conformité avec la convention susmentionnée ; la section V est entièrement consacrée à la question du recouvrement des produits de la corruption (les articles de 57 à 70), établissant ainsi un régime juridique complet pour le recouvrement, afin de renforcer et de promouvoir la stratégie de prévention et de dissuasion dans l'objectif d'éliminer la corruption dans toutes ses dimensions²³.

CHAPITRE 2 : La mise en place d'un régime juridique pour la détection des transferts des produits du crime.

La convention onusienne a établi un ensemble de règles pour la détection et la facilitation de la recherche des produits de la corruption pour leur recouvrement. Ces règles sont consacrées à l'article 52 de la convention. Le législateur algérien prévoit également les mêmes règles, sous forme de mesures contenues dans la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Section 01 : Les procédures relatives à la transparence financière.

Les institutions bancaires financières sont considérées comme l'un des refuges des produits de la criminalité obtenus par les auteurs d'infractions de corruption. Par conséquent, ces institutions doivent se soumettre à des règles de transparence bancaire afin de détecter les comptes bancaires impurs et de prévenir ainsi le blanchiment de capitaux.



Afin de détecter toutes les actions financières liées aux produits de la corruption, l'article 52, paragraphe 01, de la convention des Nations Unies prévoit que tous les États parties doivent prendre les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour obliger les institutions financières relevant de leur compétence, à vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs²⁴ des fonds détenus dans des comptes à valeur élevée. Ces institutions sont également tenues à un examen approfondi des comptes précédemment requis ou détenus au nom de personnes affectées ou précédemment affectées à d'importantes fonctions publiques ou même des membres de leur famille, ou toute personne qui leur est étroitement liée. L'objectif de cet examen est de détecter les différentes opérations suspectes qui ont lieu dans le but de les signaler aux autorités compétentes²⁵. Cependant, ces mesures de contrôle stricte ne doivent pas être interprétées de façon à décourager ou à interdire à ces institutions financières d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes. L'article 52, paragraphe 02, de la convention met également l'accent sur un ensemble de mesures en faveur des personnes physiques et morales, garantissant que les comptes de toutes ces personnes font l'objet d'un examen minutieux, afin de compléter les mesures prévues au paragraphe 01 de ce même article.

La législation algérienne a adopté ces mesures de transparence bancaire dans les dispositions de l'article 58 de la loi n° 06-01 qui détermine un ensemble d'obligations que les banques et les institutions financières doivent respecter.

Section 02 : Les procédures tendant à interdire la création de banques fictives.

Conformément à l'article 52, paragraphe 04, de la convention, afin de prévenir et de détecter le transfert de produits de la criminalité, chaque État partie met en œuvre des mesures appropriées et efficaces pour empêcher l'établissement de banques fictives²⁶ qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier contrôlé et, ce, avec l'aide des organismes de réglementation et de contrôle de chaque État.

En outre, les États parties pourraient obliger leurs institutions financières à refuser d'entrer en relation avec une banque correspondante²⁷ ou même à maintenir une relation avec elle, si cette relation existe déjà. Les relations avec les institutions financières étrangères qui permettent aux banques qui n'ont pas de présence physique et qui n'appartiennent pas à un groupe financier contrôlé devraient également être évitées. Toutes ces mesures, telles que précisées par l'article 52, paragraphe 04, de la convention ont été totalement incluses dans le contenu de l'article 59 de la loi n° 06-01.



Section 03 : Les procédures liées à la tenue des états des comptes.

Selon les mesures prévues à l'article 52, paragraphe 03, de la convention, chaque État partie met en œuvre des mesures visant à assurer la conservation par les institutions financières, pendant une période appropriée, des états adéquats des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 01 dudit article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des informations relatives à l'identité du client et autant d'informations que possible sur l'ayant droit économique. Et en vertu de l'article 60 de la loi n° 06-01, le législateur algérien autorise les autorités nationales à fournir aux autorités étrangères les informations financières dont elles disposent, à l'occasion d'enquêtes sur leur territoire et dans le cadre des procédures engagées, en vue de réclamer et de récupérer les produits de la corruption.

Section 04 : Les procédures de déclaration de patrimoine et de signalement des comptes domiciliés à l'étranger

Conformément à l'article 52, paragraphe 05, de la convention, chaque État partie envisage d'établir, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces en vue d'établir la divulgation financière conformément à son droit interne, sous peine de sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque État partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager ces informations avec les autorités compétentes d'autres États parties, si nécessaire, pour enquêter, réclamer et récupérer les produits issus d'actes criminalisés conformément à la convention. Toutefois, l'article n'a pas déterminé les critères d'évaluation de cette efficacité attendue.

Et en ce qui concerne l'article 52, paragraphe 06, de la convention, la portée de cette obligation a été élargie pour inclure la nécessité, pour ses agents publics appropriés, de déclarer leurs comptes bancaires à l'étranger, avec des sanctions appropriées en cas de non-conformité. Cette obligation de déclaration est également établie par l'article 61 de la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Il convient également de noter ici la flexibilité et l'élasticité de l'expression "sanctions appropriées".

LA DEUXIEME PARTIE : Les mécanismes de recouvrement et le devenir des produits du crime.

La convention des Nations Unies contre la corruption a consacré un ensemble de mécanismes dédiés au recouvrement des produits des infractions de corruption et la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption est allée dans ce contexte. Aussi bien les termes de la convention que ceux du droit interne ont



déterminé le sort de ces produits. A cet effet, nous aborderons, dans un premier temps, les mécanismes de recouvrement des produits issus de la corruption (chapitre 01), et, dans un second temps, nous tenterons de faire la lumière sur les éléments permettant de déterminer le sort de ces produits (chapitre 02).

CHAPITRE 1 : Les mécanismes de recouvrement.

La convention onusienne prévoit deux mécanismes pour le recouvrement des avoirs. Le premier mécanisme consiste en un recouvrement direct des biens mal acquis alors que le second s'inscrit dans le cadre de la coopération internationale aux fins de la confiscation. Dans les développements consacrés à ce chapitre, les deux mécanismes seront traités successivement.

Section 01 : Les mesures de recouvrement direct des biens.

L'article 53 de la convention prévoit une série de mesures que l'Etat partie est tenu de prendre, conformément à son droit interne, dans le cadre du recouvrement direct des produits des infractions de corruption. Nous aborderons ces mesures comme suit :

1- L'engagement d'une action civile devant les juridictions de l'Etat accueillant.

Selon l'article 53.a, un Etat partie à la convention est habilité à intenter une action civile devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat où se trouvent les produits de la criminalité afin de reconnaître son droit aux biens acquis par la perpétration d'actes de corruption qui, conformément à la convention, sont criminalisés, ou de reconnaître sa propriété sur de tels produits. Cette mesure est aussi consacrée par l'article 62, paragraphe 01, de la loi n° 06-01, selon lequel un Etat partie à la convention a le droit de saisir les juridictions algériennes pour acquérir un jugement reconnaissant sa propriété des fonds dérivés de la corruption.

2- Le prononcé de la décision de réparation au profit de l'Etat ayant subi le préjudice.

Parmi les mesures directes de recouvrement prévues à l'article 53, paragraphe 02, les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les produits de la criminalité accordent une réparation ou des dommages-intérêts en faveur de l'Etat ayant subi le préjudice de telles infractions. En ce qui concerne la législation algérienne, l'article 62, paragraphe 02, de la loi n° 06-01 précise que, les autorités judiciaires saisies d'une procédure dans le cadre de la reconnaissance des biens de



l'État affecté, peuvent ordonner aux personnes condamnées pour des actes de corruption à verser une réparation à l'État requérant pour le préjudice subi.

Il est à noter que la section civile ne peut pas condamner pour de telles infractions, par contre elle peut obliger la personne condamnée à payer une réparation pour les dommages causés par son infraction. On peut en déduire, par conséquent, que l'action appropriée est l'action civile accessoire, dans laquelle le juge pénal statue d'abord sur les infractions de corruption²⁸. Mais cette lecture est également faussée par le fait que la loi n'exige pas de présenter un jugement ou une décision de condamnation pour une infraction de corruption entraînant le transfert des biens de l'État lésé²⁹. De ce fait, l'action susmentionnée ne peut être portée devant le juge pénal, en tant qu'action civile accessoire, en raison de l'absence d'action publique principale. Cela signifie que la question de la compétence s'agissant des procédures civiles relatives à la reconnaissance des biens ou à la réparation demeure vague.

3- La garantie du droit de propriété légitime de l'Etat requérant ayant subi le préjudice.

Selon les termes de l'article 53, paragraphe 03, de la convention, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime, revendiqué par l'État requérant, des biens acquis de la perpétration d'infractions. Cette fois, la mesure ne concerne pas uniquement les tribunaux de l'État sur le territoire duquel se trouvent les produits de la criminalité, il appartient également à toute autre autorité compétente de décider de la confiscation dans cet État. Ces mesures sont consacrées à l'article 62, paragraphe 03, de la loi n° 06-01, qui prévoit que, dans tous les cas où la décision de confiscation peut être prise, le tribunal saisi de l'affaire doit ordonner les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de propriété légitimes qui peuvent être revendiqués par tout État partie à la convention.

Nous notons donc que le mécanisme de recouvrement direct consiste en l'action civile, qu'elle soit présentée devant le juge civil comme action principale ou devant le juge pénal comme action accessoire à l'action publique. Cependant, le juge civil ne peut pas prononcer la confiscation car il n'est pas compétent pour prononcer des peines (sanctions pénales), alors que la confiscation est considérée comme peine complémentaire dans le code pénal algérien. En même temps, le juge pénal ne peut pas prononcer un jugement de confiscation dans le domaine de la restitution, étant donné que, comme indiqué précédemment, il n'est pas nécessaire de présenter un jugement ou une décision judiciaire de condamnation pour infraction de corruption. Cela signifie que le juge pénal ne peut pas non plus concrétiser cette



mesure, puisqu'il ne peut statuer dans une action civile accessoire sans qu'il y ait une affaire pénale principale, et il ne peut pas prononcer une peine complémentaire avant qu'il n'y ait de peine principale.

Il convient de noter que l'article 63 de la loi n° 06-01 précise qu'un juge qui examine une infraction de corruption ou une affaire de blanchiment d'argent, peut ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère, acquis par une infraction de corruption, ou de biens utilisés dans sa perpétration. Par ailleurs, un juge pénal peut ordonner la confiscation malgré l'absence de condamnation pénale, pour extinction de l'action publique ou pour n'importe quel autre motif, sachant que la confiscation est une peine complémentaire aux peines originales³⁰.

Section 02 : Les mesures de recouvrement dans le cadre de la coopération internationale.

Les articles 54, 55 et 56 de la convention onusienne prévoient des mécanismes de recouvrement par le biais de la coopération internationale. Les articles 63 à 70 de la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption consacrent ces mêmes mécanismes. Cette coopération internationale comprend des mesures de confiscation précédées de mesures préliminaires.

1- Les mesures préliminaires.

Aux fins de la confiscation des biens mal acquis, l'article 54 de la convention établit une obligation de coopération pour les États parties. Cette coopération se manifeste par une assistance judiciaire mutuelle et par un ensemble de mesures conservatoires.

a- Les mesures d'entraide judiciaire.

L'article 54, paragraphe 01, de la convention contient un ensemble d'obligations au titre de l'entraide judiciaire, dont nous traiterons les plus importantes :

- L'obligation faite aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation des produits de la criminalité, rendue par un tribunal d'un autre État partie. L'article 63, paragraphe 01, de la loi n° 06-01 énonce que les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation des biens acquis par une infraction de corruption ou les moyens utilisés pour les commettre, sont exécutoires sur le territoire algérien, conformément aux règles et procédures établies. Ces mesures décidées par le législateur algérien, s'inscrivent dans le cadre du respect des autorités compétentes en Algérie, de leur obligation de faire appliquer les jugements rendus par les juridictions étrangères, conformément aux règles et

procédures établies. Toutefois, nous nous interrogeons au sujet des règles et procédures devant être suivies pour l'exécution des jugements étrangers dans ce domaine. Sont-elles les mêmes que celles prévues dans le code de procédures civile et administrative? Et est-ce que la mise en œuvre de ce mécanisme exige-elle la conclusion d'accords de coopération judiciaire pour pouvoir se conformer à l'obligation d'exécuter les décisions judiciaires étrangères en matière de confiscation³¹ ?

- L'obligation faite aux États parties de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à leurs autorités, lorsqu'elles sont compétentes, d'ordonner la confiscation des biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou toute autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne. L'article 63, paragraphe 02, de la loi n° 06-01 va dans le même sens et prévoit que la juridiction saisie, peut ordonner la confiscation des biens d'origine étrangère, acquis ou utilisés dans une infraction de corruption, lors de l'examen des infractions de blanchiment d'argent ou toute autre infraction relevant de sa compétence.

- L'obligation faite aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens sans condamnation pénale, dans les cas où l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi à cause de son décès, ou de sa fuite ou de son absence ou dans d'autres cas appropriés. Cette obligation a été reprise dans le dernier paragraphe de l'article 63 de la loi n° 06-01.

b- Les mesures conservatoires : le gel et la saisie.

La confiscation est le sort réservé aux biens résultant d'infractions de corruption afin que l'État affecté puisse se les réapproprier. Seulement, la durée des procédures de recouvrement pour parvenir à la confiscation peut être longue. Cela conduirait les auteurs des infractions de corruption, non seulement à dissimuler les biens mal acquis mais également à les transférer de nouveau vers d'autres États, ce qui pourrait faire rater l'occasion, au pays requérant, de récupérer tout ou une partie de ses fonds transférés vers un État étranger³². Par conséquent, l'article 54, paragraphe 02, de la convention a instauré certaines mesures provisoires qui placent ces fonds sous le contrôle du pouvoir judiciaire, dans l'attente d'une décision de confiscation. Dans le même ordre d'idées, l'article 64 de la loi n° 06-01 permet de prendre certaines mesures provisoires de gel ou de saisie, jusqu'à ce que la demande de confiscation soit tranchée. Nous traiterons, dans ce qui suit, les plus importantes mesures, à savoir :

-L'État partie, sur le territoire duquel se trouvent les produits de la criminalité à récupérer, doit prendre des mesures permettant à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, suite à une ordonnance de gel ou de saisie émanant du tribunal ou des autorités compétentes de l'État requérant, pour le motif que ces



biens feront ultérieurement l'objet d'une décision de confiscation des biens mal acquis. Ces mêmes mesures ont été énoncées par la législation algérienne, la loi n° 06-01 dans son article 64, qui exige, pour permettre de telles mesures, qu'il y ait une ordonnance de gel ou de saisie délivrée par les autorités de l'État requérant, qu'il y ait des raisons suffisantes justifiant la prise de telles mesures et que la confiscation ultérieure de ces biens apparaisse comme étant évidente.

- L'Etat partie, sur le territoire duquel se trouvent les produits de la criminalité, doit prendre des mesures pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir les biens issus de la corruption, si un Etat partie à la convention le demande. Nous notons aussi que la législation algérienne exige, selon les termes de l'article 64 de la loi n° 06-01, qu'une ordonnance de gel ou de saisie délivrée par l'une des autorités de l'État requérant, soit disponible, même dans le cas d'une demande d'ordonnance de gel ou de saisie, rejetant ainsi toute demande non accompagnée de l'ordonnance de gel ou de saisie précitée. Par ailleurs, aussi bien la convention que la législation nationale exige, pour le gel ou la saisie de biens ou de produits issus de la corruption, l'existence de motifs suffisants pour justifier la saisie ou le gel, et l'existence de preuves que le sort du bien mal acquis est évidemment la confiscation, que ce soit en cas de demande de gel ou de saisie d'un Etat partie à la convention ou d'ordonnance de gel ou de saisie des autorités de l'État requérant.

- L'Etat sur le territoire duquel se trouvent les produits de la criminalité à récupérer, pourrait envisager de permettre à ses autorités compétentes de prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer la préservation des biens et de permettre leur confiscation.

2- Les mesures de confiscation.

L'article 55 de la convention prévoit un ensemble de mesures à respecter pour pouvoir concrétiser la confiscation des fonds illicitement transférés, dont les plus importantes sont:

a- La demande de confiscation.

Les procédures de demande de confiscation prévues par la convention des Nations Unies contre la corruption et la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, peuvent être résumées comme suit :

- **La soumission de la demande de confiscation aux autorités compétentes :** et ce conformément aux procédures établies par l'article 55, paragraphe 01, de la convention ainsi que l'article 67, paragraphe 01, de la loi n° 06-01. Cette demande est adressée au ministère de la justice qui la transmet au procureur général lequel, à son tour, la soumet, avec ses réquisitions, au tribunal compétent.

- **La prise de mesures pour identifier, localiser, geler ou saisir les produits de la criminalité :** en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'Etat

requérant soit par l'Etat requis, conformément à l'article 55, paragraphe 02, de la convention et à l'article 66 de la loi sur n° 06-01.

- **L'inclusion des données obligatoires dans les demandes de confiscation** : Ces données varient selon la situation sur laquelle la demande est fondée. L'article 55, paragraphe 03, de la convention a détaillé les données requises pour chaque demande. Au niveau interne, la loi n° 06-01, dans son article 66, précise les données à inclure dans la demande de confiscation de manière détaillée, conforme aux exigences de la convention. Il convient de noter que les États parties disposent également d'une coopération spéciale selon les termes de l'article 56 de la convention. L'État partie peut transmettre des informations sur les produits de la criminalité d'un autre État partie, sans demande préalable, si cela peut aider l'État destinataire à mener des enquêtes, des poursuites ou des procédures judiciaires, ou l'aider à présenter une demande au titre de l'article 55.

b- Le prononcé de la confiscation.

Les autorités judiciaires de l'État sur le territoire duquel se trouvent les produits de la corruption peuvent, d'une part, ordonner la confiscation de ces biens, même sans condamnation. D'une autre part, ces autorités peuvent émettre un jugement de confiscation, en vertu de décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation. Nous aborderons les deux possibilités comme suit :

- **Le prononcé de la confiscation en l'absence de condamnation pénale** : Selon les principes généraux du droit, une personne qui n'a pas été déclarée coupable ne peut pas être punie car il est déraisonnable de punir une personne même en cas d'acquiescement ou d'extinction de l'action. Aussi, il convient de noter que la confiscation est une sanction complémentaire³³ telle que prévue par l'article 09 du code pénal. Ainsi, l'article 54, paragraphe 01.a, de la convention prévoit la confiscation de biens sans condamnation pénale, dans les cas où l'auteur d'infraction ne peut être poursuivi, pour décès, fuite, ou absence et dans d'autres cas appropriés. Le dernier paragraphe de l'article 63 de la loi n° 06-01 adopte la même position en prévoyant la confiscation des produits de la corruption d'origine étrangère, même en l'absence de condamnation pour extinction de l'action publique ou pour une toute autre raison.

À partir des textes susmentionnés, nous arrivons à la conclusion selon laquelle la convention des Nations Unies contre la corruption et le législateur algérien s'entendent sur la possibilité de prononcer la confiscation malgré l'absence de condamnation, ce qui est totalement incompatible avec les principes généraux du droit. Nous nous demandons comment un juge qui statue sur l'acquiescement ou l'extinction d'une action publique peut, dans le même dispositif, imposer une peine à cette personne³⁴? Légalement, cela n'est pas possible et si cela devait se produire on serait en présence d'une contradiction entre les éléments d'un même dispositif,

dans la mesure où une sanction complémentaire ne peut être prononcée sans l'existence d'une sanction principale. Et cette incohérence est l'un des cas prévus pour le pourvoi en cassation selon l'article 500 du code de procédures pénales.

Il convient également de noter que, selon l'article 55 de la convention et l'article 66 de la loi n° 06-01, les juridictions nationales peuvent décider de la confiscation à la demande de l'État étranger requérant. Et même dans ce cas, ni la convention ni le législateur algérien n'exigent la présentation d'un jugement de condamnation pour l'infraction de corruption dont ces produits sont issus. La condition dont dépend cette situation est de joindre à la demande une description, une localisation et une estimation de la valeur des biens, objet de la confiscation, dans la mesure du possible, tout en indiquant les faits invoqués par l'État requérant.

Compte tenu du fait que le juge algérien ne peut tenir compte des jugements contenant des peines pénales et prononcés par les tribunaux étrangers, dans la mesure où ces derniers ne sont applicables que dans le pays où ils ont été rendus, comment le juge peut-il utiliser une description des faits sans même l'existence d'un jugement étranger pour prononcer une peine de confiscation des produits de la corruption? Autrement dit, comment le juge algérien pourrait-il décider d'une peine complémentaire sans l'existence d'une peine principale?

- Le prononcé de la confiscation fondé sur un jugement étranger : Selon les règles générales du droit, les peines prononcées par les juridictions pénales ne sont appliquées que dans le pays où les décisions judiciaires ont été rendues. Cependant, s'agissant de la confiscation des biens acquis, le législateur algérien a dérogé à cette règle. En effet, en vertu de l'article 63 de la loi 06-01, les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation des biens et des produits de la criminalité résultant d'infractions de corruption sont exécutoires sur le territoire algérien, conformément aux règles et procédures établies. Dans ce cas, les fonds doivent se situer en Algérie et l'État requérant doit être partie à la convention. Ainsi, un Etat partie peut soumettre une demande au ministère de la justice pour exprimer sa volonté de mettre en œuvre ses dispositions et décisions judiciaires relatives à la confiscation en territoire algérien. Les procédures et les données pour la soumission d'une telle demande ainsi que les méthodes de mise en œuvre de ces dispositions étrangères ont été établies par les articles 66, 67, 68 de la loi n° 06-01.

CHAPITRE 2 : Le sort des produits confisqués.

La question de la disposition des produits confisqués pose un problème important quant à leur sort. Deviennent-ils la propriété de l'État auquel ils ont été transférés ou restent-ils la propriété de l'État affecté par les infractions de corruption et qui cherche à les récupérer? L'article 57 de la convention est consacré à la question de la restitution et de la disposition des biens ; les



paragraphes 01 et 02 dudit article traitent de la question des modalités générales de la disposition quant au paragraphe 03, il apporte des éclaircissements sur le sort des produits confisqués au cas par cas.

Section 01 : Les règles générales de disposition des avoirs.

L'article 57 de la convention des Nations Unies traite de la question de la disposition des produits de la corruption, en précisant dans son premier paragraphe que les biens confisqués par un État partie, en vertu des articles 31.a et 55 de la convention, sont cédés, entre autres, par la restitution à ses propriétaires légitimes antérieurs, conformément aux dispositions de la présente convention et à son droit interne. La rédaction de cet article permet de supposer que le sort des fonds collectés n'est pas nécessairement de les restituer à l'État dans lequel les infractions ont été commises. Effectivement, l'utilisation de l'expression «... **y compris** en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs...» renvoie à d'autres méthodes non mentionnées dans cet article. Quant à l'expression «...leurs **propriétaires légitimes antérieurs**...», elle reste large dans ce sens qu'elle peut inclure non seulement l'Etat affecté mais également les entreprises, les entités et les autres personnes physiques et morales qui pourraient se constituer partie civile affectée par la confiscation dans les infractions de corruption administrative³⁵.

Le paragraphe 02 du même article énonce que chaque État partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres qui peuvent être nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles prennent des mesures à la demande d'un autre État, de restituer les biens confisqués, conformément aux dispositions de la convention, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi.

La question du sort des produits de la corruption confisqués a été traitée par un seul article en droit algérien, en l'occurrence l'article 70 de la loi n° 06-01, intitulé « De la disposition des biens confisqués », lequel article est constitué d'un seul paragraphe. A priori, cela indique qu'il ne contient pas de détails sur la disposition des produits confisqués. Ce texte prévoit que lorsque la décision de confiscation est prise conformément aux dispositions du Titre V intitulé « Coopération internationale et recouvrement des avoirs », la disposition des biens confisqués doit être conforme aux traités internationaux y afférents et à la législation interne en vigueur. Il est clair que la législation algérienne n'a pas défini avec précision le sort des biens et produits de la criminalité résultant des infractions de corruption confisqués par les organes judiciaires algériens, et il est donc nécessaire de se référer aux traités internationaux en la matière, dont la convention onusienne contre la corruption.



Section 02 : La restitution des produits confisqués.

L'article 57, paragraphe 03 de la convention, prévoit trois cas de restitution de biens confisqués issus de la corruption, à la demande de l'État partie à la convention :

1- Le cas de la soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits.

En l'espèce, conformément à l'article 57, paragraphe 03.a de la convention, l'État requis est tenu de restituer les biens confisqués à l'État requérant. Dans ce cas, deux conditions doivent être réunies :

- La confiscation doit être exécutée conformément à l'article 55 de la convention.
- L'existence d'un jugement définitif de confiscation rendu par les tribunaux de l'État partie requérant.

Toutefois, et en vertu du même article, l'État requis peut renoncer à l'exigence d'un jugement définitif de confiscation de l'État requérant et restituer les fonds à l'État requérant.

2- Le cas des produits de toute autre infraction visée par la convention onusienne.

Les infractions couvertes par la convention des Nations Unies contre la corruption regroupent, entre autres, l'infraction de corruption d'agents publics nationaux (article 15), l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 16) et celle relative à l'enrichissement illicite (article 20).

En vertu de l'article 57, paragraphe 03.b, la restitution des produits de la criminalité issus de toute autre infraction visée par la convention requiert trois conditions. Outre celles prévues dans le cas précédent, la convention exige que l'État requérant fournisse, à l'État requis, des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens confisqués, ou lorsque l'État requis reconnaît le préjudice causé à l'État requérant, comme fondement pour la restitution des biens confisqués. Ici, nous nous interrogeons sur ce qui est entendu par « preuves raisonnables » ; quelles en sont les critères d'évaluation ?

Il convient aussi de noter que, dans ce deuxième cas, comme dans le premier, l'État partie requis peut renoncer à la condition selon laquelle la confiscation soit exécutée sur la base d'un jugement définitif de l'État requérant.

3- Les autres cas.

Selon l'article 57, paragraphe 03.c, de la convention, dans tous les autres cas, l'État requis n'est pas tenu de restituer le produit des autres infractions, mais d'examiner en priorité la restitution des biens confisqués à l'État requérant, la

restitution de ces biens à leurs propriétaires légitimes antérieurs ou le dédommagement des victimes de l'infraction. Les droits des tiers de bonne foi doivent être pris en compte dans la restitution des biens confisqués conformément à l'article 57, paragraphe 02, de la convention.

Enfin, la question des dépenses liées aux procédures de confiscation, traitée par l'article 57 de la convention dans son quatrième paragraphe, doit également être abordée. Cette disposition permet à l'État requis de déduire les dépenses raisonnables encourues pour toutes les procédures occasionnées par le processus du recouvrement d'avoirs (enquêtes, poursuites, et procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués).

Encore une fois, l'expression « dépenses raisonnables » soulève une interrogation ; quels sont les critères d'évaluation desdites dépenses ? En réponse, dans une note explicative, la convention des Nations Unies précise que les dépenses raisonnables sont les coûts et les dépenses engagés et non pas les frais qui ont servi à détecter ces biens ou d'autres frais indéterminés. Sur cette question, les États requérants et les États requis gagneraient à conclure des accords ou des arrangements mutuellement acceptables, voire même des consultations sur les éventuelles dépenses³⁶.

Conclusion :

La consécration de l'intégralité du chapitre V de la convention des Nations Unies contre la corruption à la question du recouvrement des produits de la criminalité dérivés de la corruption, illicitement transférés vers des États étrangers, témoigne d'une grande prise de conscience chez la communauté internationale de l'importance de cette question dans la stratégie de lutte contre la corruption. Ce constat est d'autant plus conforté que l'obligation de restituer les fonds a été élevée du rang de l'obligation morale au rang de l'obligation juridique.

Il faut toutefois noter que la question du recouvrement d'avoirs a suscité des problèmes majeurs et des confrontations entre les parties, lors des négociations de la convention, compte tenu du conflit d'intérêts enregistré, entre les États occidentaux bénéficiant du transfert illicite de fonds issus d'infractions de corruption, d'une part, et, d'autre part, les pays en développement, les pays africains et les pays arabes, tous confondus, étant les plus touchés par ce transfert illicite et ayant besoin de ces fonds afin de se construire et de se développer.

Nonobstant les normes juridiques, internationales et nationales, au sujet de la question de la restitution, et quand bien même la consécration de ces règles soit considérée comme un saut qualitatif dans le domaine du recouvrement d'avoirs, l'application de ces dernières est entravée par un certain nombre d'obstacles, y compris la difficulté de détecter la localisation des biens issus de la corruption.



Le recouvrement d'avoirs : Un principe fondamental de lutte contre la corruption.

S'ajoute à cela, la difficulté de trancher parfois sur la question de l'État affecté, auquel les produits de la corruption doivent être restitués. Cela nécessite de faire appel à des experts de différents États engendrant ainsi des coûts exorbitants qui s'ajoutent aux frais de la poursuite de fonds dans des États étrangers, tels que les coûts de transfert de preuves, de témoins et d'enquête dans différents États et même d'expertises servant à la localisation et à l'évaluation de ces biens mal acquis. Tous ces obstacles diminuent la capacité des pays en développement, en particulier les pays pauvres, de suivre leurs fonds à l'étranger pour leur recouvrement.

En outre, il existe une multiplicité d'interprétations de certaines dispositions juridiques en matière de restitution, telles que la confiscation sans condamnation. Dans ce cas, il est difficile d'aller au-delà des principes généraux du droit qui ne permettent pas de sanctionner une personne qui n'a pas été condamnée. D'ailleurs, est-il raisonnable de sanctionner une personne en lui infligeant une peine complémentaire de confiscation, même si elle a obtenu un acquittement ou une extinction de l'action publique ?!

La question qui s'impose à l'heure actuelle est celle des garanties qui assurent à l'Etat requérant que ses fonds ne soient pas de nouveau réintroduits dans le circuit de la corruption et du transfert illicite ; qui pourrait protéger ces fonds ? Il s'agit là d'un problème crucial qui nécessite des réactions. Et c'est dans ce contexte que l'Algérie va mettre en place un organisme spécialisé à cet effet. La décision a été prise lors de la réunion du Conseil des ministres du 14 Novembre 2022 qui a approuvé un projet de loi sur la création de l'Agence Nationale responsable de la Gestion des Fonds Gelés, Saisis et Confisqués, résultant de la Corruption (ANGSCSC). Cette agence aura pour principale prérogative de contribuer à la collecte des fonds mal acquis ainsi qu'à leur gestion après recouvrement.

¹Corentin LATIMIER , Le recouvrement des avoirs illicites de la corruption internationale:« Évolutions récentes en droit français et recommandations à la lumière de la Convention des Nations Unies contre la corruption», Thèse de doctorat, Université Cote D'Azur, France, 2017, p.12.

²Bah SALIOU, "La restitution des avoirs issus de la corruption dans les conventions anti-corruption internationales : Une avancée conceptuelle et normative à la portée pratique limitée", Revue de Droit des Affaires Internationales / IBLJ, Berlin, n° 01, 2010, p. 17.

³Majda BOUSAID, les Mécanismes juridiques du recouvrement des produits de la criminalité dans le cadre de la lutte contre la corruption,Thèse de doctorat, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université Kasdi Merbah, Ouargla, Algérie, 2018, p. 05. (en arabe)

⁴Annan KOFI, Convention Des Nations Unies Contre La Corruption, Nations Unies, Office Des Nations Unies Contre La Drogue Et Le Crime, New York, 2004, p. iii.

⁵Nabil MALKIA, « La coopération internationale dans le domaine du recouvrement des avoirs issus des infractions de corruption administrative », Revue de l'Enseignant Chercheur pour les études juridiques et politiques, volume 01, numéro 03, 2016, p. 97. (en arabe)

⁶Bah SALIOU, op.cit., p. 15.



Le recouvrement d'avoirs : Un principe fondamental de lutte contre la corruption.

⁷ Voir art.07 paragraphe b.02, Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher L'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, 14 Novembre, 1970.

⁸ Voir Convention D'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, 24 Juin 1995.

⁹ Alvaro BORGHI, L'immunité des dirigeants politiques en droit international, Elbing el Lichtenhahn, Genève – Bale - Munich, 2003, p. 386.

¹⁰ Bah SALIOU, op.cit., p. 16.

- Voir art.14 de la Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée, 15 Novembre 2000.

¹¹ Tiziano BALMELLI, « La restitution des avoirs acquis par la corruption: de l'obligation morale à l'obligation politique », in « Les Traités Internationaux: l'ONU », Ed Interuniversitaires, Suisses-edis, 2004, p. 73.

¹² Voir chapitre V de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, 31 Octobre 2003.

¹³ Bah SALIOU, op.cit., p. 18.

¹⁴ Kojdo ATISSO, « Le recouvrement des avoirs volés: gérer l'équilibre entre les droits humains fondamentaux en jeu », Governance, Basel Institute On Governance, WorkingPaperSeries, Suisse, n°08, 2010, p. 08.

¹⁵ Gné Marcel PIE BARO, La corruption et le droit du commerce International, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, France, 2020, p. 307.

¹⁶ Bah SALIOU, op.cit., p. 16.

¹⁷ Voir la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 11 Juillet 2003.

¹⁸ Radhia RAKROUK, le recouvrement des produits des infractions de corruption commises par les hauts fonctionnaires de l'État, Revue Maarif, Université de Bouira, volume 17, numéro 01, 2022, p. 45.

¹⁹ Voir la convention interaméricaine contre la corruption, 29 mars 1996. (en arabe)

²⁰ Bah SALIOU, op.cit., p. 24.

²¹ Décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004 portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003, JORADP n°26 du 25 avril 2004, p. 11.

²² Dominique CARREAU, Fabrizio MARELLA, Droit International, 12^{ème} édition, Ed. A.Pedone, Paris, 2018, p. 95.

²³ Loi n°06-01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte de la corruption, JORADP n°14 du 08 mars 2006, p. 4, complétée par l'ordonnance n° 10-05 du 26 Août 2010, JORADP n°50 du 01 septembre 2010, p. 14, modifiée et complétée par la loi n° 11-15 du 02 août 2011, JORADP n°44 du 10 août 2011, p. 4.

²⁴ Le législateur algérien définit le bénéficiaire effectif comme étant « la ou les personnes physiques qui, *in fine*, possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale », v. « bénéficiaire effectif », in art. 2, Loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°11 du 9 février 2005, p. 3, modifiée et complétée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012, JORADP n°08 du 15 février 2012, p. 6, modifiée et complétée par la loi n°15-06 du 15 février 2015, JORADP n°08 du 15 février 2015, p. 4. Sur cette question, voir Lise CHATAIN, « Blanchiment de capitaux : à la recherche du bénéficiaire effectif », JCP. E n°9, 2 mars 2006.

²⁵ Malika MAKHLOUFI, Sur l'inefficacité de la peine de confiscation dans le recouvrement des produits des crimes de corruption, Revue Critique de Droit et de Sciences Politiques, Université de TiziOuzou, volume 16, n° 02, 2021, p. 487. (en arabe)

²⁶ Les banques fictives sont des « banques qui ne disposent d'aucune présence physique (c'est-à-dire sans véritable direction effective) dans le pays où elles sont constituées en société et agréées, et qui ne sont pas apparentées à un groupe de services financiers soumis à un contrôle consolidé effectif. La direction effective est établie dans une autre juridiction, souvent dans les bureaux d'une entité associée, voire



simplement dans un domicile privé. Une banque fictive ne dispose généralement, dans le pays où elle est constituée en société, que d'un mandataire autorisé. Celui-ci n'a, au plus, qu'une connaissance limitée des activités courantes de la banque et se borne à servir de boîte aux lettres à des fins juridiques. », Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banques fictives et établissements d'enregistrement, janvier 2003, p. 01, disponible sur <http://www.bis.org/publ/bcbs95f.pdf>

²⁷ Par correspondance bancaire, le GAFI entend « la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales assurent en général la fonction de correspondant bancaire pour des milliers d'autres banques dans le monde. Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change », voire, « correspondance bancaire », in Glossaire Général, GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, v. GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération, Les recommandations du GAFI, février 2012, mise à jour en octobre 2021, p. 132, disponible en ligne sur <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Recommandations-gafi.html>

²⁸ Mourad HILAL, "La prévention et la lutte contre la corruption dans la législation algérienne à la lumière du droit international", Bulletin des juges, Ministère de la Justice, Alger, n°. 60, 2006, p. 132.

²⁹ Bah SALIOU, op.cit., p. 16. (en arabe)

³⁰ Mourad HILAL, op.cit., p. 132.

³¹ Ibid., p. 133.

³² Suleiman ABDEL MONAIM, Etude sur la compatibilité des législations arabes avec les dispositions de la convention des Nations Unies contre la corruption, programme sur la gouvernance dans les pays arabes, Programme des Nations Unies pour le développement, PNUD, Beyrouth, 2004, p. 168. (en arabe)

³³ Charlotte SAUGMANE, La confiscation et le recouvrement des produits du crime dans l'Union Européenne, Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, France, 2021, p. 13.

³⁴ Mourad HILAL, op.cit., p. 132.

³⁵ Suleiman ABDEL MONAIM, op.cit., p. 175.

³⁶ Ibid., p. 177.

Bibliographie

I. Textes juridiques

1. Les conventions internationales

- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, 14 Novembre 1970.
- Convention D'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, 24 Juin 1995.
- Convention interaméricaine contre la corruption, 29/03/1996.
- Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée, 15 Novembre 2000.
- Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 11 Juillet 2003
- Convention des Nations Unies Contre la Corruption, 31 Octobre 2003.



2. La législation nationale.

- Loi n°06-01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte de la corruption, JORADP n°14 du 08 mars 2006, p. 4, complétée par l'ordonnance n° 10-05 du 26 Août 2010, JORADP n°50 du 01 septembre 2010, p. 14, modifiée et complétée par la loi n° 11-15 du 02 août 2011, JORADP n°44 du 10 août 2011, p. 4.
- Loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, JORADP n°11 du 9 février 2005, p. 3, modifiée et complétée par l'ordonnance n°12-02 du 13 février 2012, JORADP n°08 du 15 février 2012, p. 6, modifiée et complétée par la loi n°15-06 du 15 février 2015, JORADP n°08 du 15 février 2015, p. 4.
- Décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004 portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003, JORADP n°26 du 25 avril 2004, p. 11.

II. Ouvrages.

- Alvaro BORGHI, L'immunité des dirigeants politiques en droit international, Elbing el Lichtenhahn, Genève – Bale - Munich, 2003.
- Annan KOFI, Convention Des Nations Unies Contre La Corruption, Nations Unies, Office Des Nations Unies Contre La Drogue Et Le Crime, New York, 2004.
- Dominique CARREAU, Fabrizio Marella, Droit International, 12^{ème} édition, Ed. A.Pedone, Paris, 2018.
- Suleiman ABDEL MONAIM, Etude sur la compatibilité des législations arabes avec les dispositions de la convention des Nations Unies contre la corruption, programme sur la gouvernance dans les pays arabes - Programme des Nations Unies pour le développement, PNUD, Beyrouth, 2004. (en arabe)

III. Thèses et mémoires.

- Charlotte SAUGMANE, La confiscation et le recouvrement des produits du crime dans l'Union Européenne, Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, France, 2021.
- Corentin LAMITIER, Le recouvrement des avoirs illicites de la corruption internationale: « Évolutions récentes en droit français et recommandations à la lumière de la Convention des Nations Unies contre la corruption », Thèse de doctorat, Université Cote D'Azur, France, 2017.
- Gné Marcel PIE BARO, La corruption et le droit du commerce International, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, France, 2020.
- Majda BOUSAID, les Mécanismes juridiques du recouvrement des produits de la criminalité dans le cadre de la lutte contre la corruption, Thèse de doctorat, Faculté



de Droit et des Sciences Politiques, Université Kasdi Merbah, Ouargla, Algérie, 2018. (en arabe)

IV. Articles.

- Bah SALIOU, "La restitution des avoirs issus de la corruption dans les conventions anti-corruption internationales : Une avancée conceptuelle et normative a la portée pratique limitée", Revue de Droit des Affaires Internationales / IBLJ, Berlin, n° 01, 2010.
- Kojdo ATTISO, « Le recouvrement des avoirs volés: gérer l'équilibre entre les droits humains fondamentaux en jeu », Governance, Basel Institute On Governance, Working Paper Series, Suisse, n°08, 2010.
- Malika MAKHLOUFI, Sur l'inefficacité de la peine de confiscation dans le recouvrement des produits des crimes de corruption, Revue Critique de Droit et de Sciences Politiques, Université de Tizi Ouzou, volume 16, n° 02, 2021. (en arabe)
- Mourad HILAL, "La prévention et la lutte contre la corruption dans la législation algérienne à la lumière du droit international", Bulletin des juges, Ministère de la Justice, Alger, n°. 60, 2006. (en arabe)
- Nabil MALKIA, « La coopération internationale dans le domaine du recouvrement des avoirs issus des infractions de corruption administrative », Revue de l'Enseignant Chercheur pour les études juridiques et politiques, volume 01, numéro 03, 2016. (en arabe)
- Radhia RAKROUK, « Le recouvrement des produits des infractions de corruption commises par les hauts fonctionnaires de l'État », Revue Maarif, Université de Bouira, volume 17, numéro 01, 2022. (en arabe)
- Tiziano BALMELLI, « La restitution des avoirs acquis par la corruption: de l'obligation morale à l'obligation politique », in « Les Traités Internationaux: l'ONU », Ed Interuniversitaires, Suisses-edis, 2004.
- Lise CHATAIN, « Blanchiment de capitaux : à la recherche du bénéficiaire effectif », JCP. E n°9, 2 mars 2006.

V. Sites Web.

- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banques fictives et établissements d'enregistrement, janvier 2003, disponible sur <http://www.bis.org/publ/bcbs95f.pdf>
- GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération, Les recommandations du GAFI, février 2012, mise à jour en octobre 2021, p. 132, disponible en ligne sur <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Recommandations-gafi.html>